

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.
SEANCE DU 24 Octobre 2017

Présents : M. BOCCAR, Conseiller communal-Président
M. JAVAUX, Bourgmestre;
Mmes CAPRASSE, DAVIGNON et DELHEZ, M.
DELVAUX, Mme BORGNET, Echevins ;
M. MELON, Conseiller Communal et Président du
CPAS ;
M. FRANCKSON, Melle SOHET, Mme ERASTE, MM.
DE MARCO, PLOMTEUX, MAINFROID et TILMAN,
Mme TONNON, MM. TORREBORRE, LHOMME et
DELIZEE, Mme HOUSSA, M. LACROIX, Mmes
BRUYNINCKX et RENAUX, Conseillers Communaux.
Mme Anne BORGHS – Directeur Général

SEANCE PUBLIQUE

**OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT ETABLISSANT UNE TAXE COMMUNALE
INDIRECTE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE A DOMICILE D'ECRITS PUBLICITAIRES
NON ADRESSES – EXERCICE 2018**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1, 11° ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 14 Septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, imposant l'envoi des règlements fiscaux, autres qu'additionnels, aux autorités de tutelle pour le 15 novembre ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Revu les articles 10 et 172 de la Constitution portant le principe d'égalité des citoyens devant la Loi ;

Attendu que la distribution générale, gratuite et non adressée d'imprimés publicitaires sur le territoire communal, entraîne des quantités considérables de déchets de papiers qui doivent être ramassés et traités ;

Qu'en effet, les journaux « toutes boîtes » sont des périodiques à vocation commerciales et publicitaire distribués de manière massive, indistinctement dans toutes les boîtes aux lettres, que l'immeuble, l'appartement ou locale correspondant soit occupé ou non, voire à l'abandon ;

Que l'abondance de ces imprimés est telles par rapport aux autres écrits publicitaires adressés ou distribués autre part qu'au domicile ou à la résidence, qu'elle nécessite une intervention des services communaux de la propreté plus importante ;

Que, dès lors, cette distribution générale, gratuite et non adressée d'imprimés publicitaires occasionne des frais plus importants pour les finances de la commune ;

Qu'il convient de compenser ces frais ;

Attendu que le principe d'égalité n'exclut pas qu'une seule catégorie de redevables soit visée par le règlement taxe, à condition que tous ceux qui sont dans la même situation contribuent de la même manière ;

Attendu que les écrits publicitaires et la presse régionale gratuite présente chacun des spécificités qui justifient l'existence de taux distincts ;

Considérant que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit, nonobstant la présence secondaire d'éventuels textes rédactionnels ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que, si là aussi on retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Attendu que la presse régionale gratuite fournit à la population Amaytoise un certain nombre d'informations pertinentes locales d'intérêt communal comme :

- Les rôles de gardes **locaux** (noms et téléphone des médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...)
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses ASBL, culturelles, sportives, caritatives,...
- Les petites annonces de particuliers
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- Les annonces notariales locales
- Par l'application de lois, décrets ou règlement généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telle que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Considérant donc qu'il s'agit là de commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le

souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal fournissant des informations d'intérêt local à moindre coût ;

Vu la Circulaire du 27 Août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne pour l'année 2018, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalités communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés;

Vu la circulaire du 9 février 2006 relative à la taxe sur les "toutes boîtes";

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 02/10/2017 conformément à l'article L1121-40 §1,3° et 4° du CDLD

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 02/10/2017 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

ARTICLE 1^e – Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaire,...)
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.M. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,

- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêts public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

La notion de zone de distribution à prendre en considération dans le présent règlement et utilisée dans la définition de l'écrit de presse régionale gratuite est une zone de distribution couvrant le territoire de la commune et de ses communes limitrophes. En aucun cas, ce n'est celle déterminée par le territoire sur lequel sont distribués les « toutes boîtes ».

L'information reprise dans la presse régionale gratuite doit être, à elle seule, suffisamment précise pour renseigner complètement le lecteur.

Elle doit être par ailleurs parfaitement lisible et être obligatoirement d'actualité et non périmée.

ARTICLE 2. – Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile, d'écrits et échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

ARTICLE 3 – la taxe est due :

- Par l'éditeur ;
- Ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- Ou s'il l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- Ou si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

ARTICLE 4 – la taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaires distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 euro par exemplaires distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 euro par exemplaires distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930 euro par exemplaires distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

ARTICLE 5 – a la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Commune en date du 1^e janvier de l'exercice ;
- Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - Pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire.
 - Pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de majoration sera de la différence entre le taux déclaré et le taux maxima repris de l'article 4 du règlement, sans que la dite majoration ne puisse dépasser le double du montant de la taxe éludée.

ARTICLE 6 – la taxe est perçue par voie de rôle

ARTICLE 7 – A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard 10 jours avant le jour de la première distribution, à l'Administration Communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due sera majorée du double de son montant.

ARTICLE 8. – Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

ARTICLE 9. – Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996, telle que modifiée, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur Financier, les avertissements extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 10. – Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, le simple fait de défaut de paiement (même partiel) donne lieu à l'envoi d'un rappel aux frais du contribuable, le coût

réclamé correspondant aux frais réellement engagés et les sommes dues sont productives, au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat, en plus des frais de poursuites et procédure.

ARTICLE 11 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement -extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus

ARTICLE 12 - la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(sé) Anne BORGHS

Le Bourgmestre,
(sé) Jean-Michel JAVAUX



POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général, H

Le Bourgmestre,